



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-066

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-05-11-013 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de M. Jean-Paul SCOQUART (3 pages)	Page 3
12-2017-05-11-014 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département l'Aveyron pour l'exercice 2017 (6 pages)	Page 7
12-2017-05-09-003 - Arrêté n° 2017-129-10 PER. Cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école JET 2000 et située 36, boulevard de l'Ayrolle, Millau (2 pages)	Page 14
12-2017-05-09-004 - Arrêté n° 2017-129-11 PER. Agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé école de conduite Florent Viala et situé 36, boulevard de L'Ayrolle à Millau (3 pages)	Page 17
12-2017-05-12-001 - Arrêté préfectoral - RN 88 - Elargissement de chaussée - Alternat manuel - 1 journée du 15 mai au 19 mai 2017 (3 pages)	Page 21
12-2017-05-05-004 - Arrêté préfectoral modificatif portant transfert du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel 2015-2020 de gestion des cours d'eau du bassin versant de L'Argence (2 pages)	Page 25
12-2017-05-09-005 - autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - GAEC DES 3 FOUGERES - SAINT PARTHEM (3 pages)	Page 28
12-2017-05-06-001 - Dérogation au repos dominical "S.A. HIKOB" (2 pages)	Page 32
12-2017-05-09-014 - Institution et constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) d'Espalion-Bessuéjols (2 pages)	Page 35
12-2017-05-09-001 - Modificatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Cyprien sur Dourdou (2 pages)	Page 38
12-2017-05-03-004 - Modification d'habilitation funéraire : POMPES FUNEBRES GENERALES 8 rue d'Athènes - Bourran- RODEZ (12000) (2 pages)	Page 41
12-2017-05-03-005 - Modification d'habilitation dans le domaine funéraire : « PFG SERVICES » avenue de Bamberg - RODEZ (12000) (2 pages)	Page 44
12-2017-05-04-008 - Renouvellement d'habilitation funéraire : "COUPIAC AMBULANCE" Monsieur Didier PANIS (2 pages)	Page 47

Préfecture Aveyron

12-2017-05-11-013

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense renforcé
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis
lupus*) du troupeau de M. Jean-Paul SCOQUART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 11 mai 2017

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Paul SCOQUART.

Le Préfet de l'Aveyron

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 10 avril 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 autorisant M. Jean-Paul SCOQUART à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

VU le dossier en date du 10 mai 2017 par lequel M. Jean-Paul SCOQUART demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Jean-Paul SCOQUART se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 susvisé ;

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Considérant que M. Jean-Paul SCOQUART a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à parquer son troupeau en bergerie et à protéger les abords du bâtiment par une clôture électrique sur quatre fils édifiée à partir du matériel mis à sa disposition par la direction départementale des territoires, par convention en date du 23 janvier 2017, sur les crédits d'urgence du ministère en charge de l'agriculture affectés à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup, à visiter quotidiennement son troupeau, et à pratiquer un effarouchement sonore à proximité du troupeau ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Jean-Paul SCOQUART sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

VU les registres de tirs de défense simple renseignés par les chasseurs chargés des tirs sur délégation de M. Jean-Paul SCOQUART ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de M. Jean-Paul SCOQUART a été attaqué le 13 avril 2017 et le 1^{er} mai 2017, que ces attaques ont occasionné la perte de six animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. Jean-Paul SCOQUART par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 10 avril 2017, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Paul SCOQUART est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 : Le tir de défense renforcée pourra être réalisé par les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louvèterie et par les personnes mentionnées ci-dessous, qui devront être titulaires d'un permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours :

Nom prénom	N° permis de chasser	Nom prénom	N° permis de chasser
1- CAUSSE Vincent	3036029	5- GALTIER Jean-Luc	1213051
2- CHAUCHARD François	1217396	6- JUANABERRIA Jean-Marie	1224154
3- DAURES Gilles	1211750	7- ROUX Mathieu	20100128003005A
4- ENJERLIC François	1211808	8- EVESQUE Jean-Robert	1208408

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Jean-Paul sur la commune de Sainte Eulalie de Cernon

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau, sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation et selon les recommandations techniques qui lui seront notifiées par l'ONCFS.

Article 6 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C1 ou D1 mentionné à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : **La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :**

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Paul SCOQUART informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Paul SCOQUART informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié par l'arrêté du 10 avril 2017 susvisés minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié par l'arrêté du 10 avril 2017 susvisé est atteint.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse .

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, la directrice départementale des territoires par intérim et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage , le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Louis LAUGIER

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Préfecture Aveyron

12-2017-05-11-014

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département
l'Aveyron pour l'exercice 2017

Communes rurales 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Service de la
Coordination des Actions
de l'État

Bureau des Politiques de
Développement Local et
du Financement

Arrêté n° 2017 E 22

Objet : Liste des communes rurales du département de l'Aveyron

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D 3334-8-1,

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles, L.3334-10 et R.3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que suite aux différents recensements de populations, il y a lieu d'actualiser la liste des communes rurales du département de l'Aveyron,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les communes du département de l'Aveyron mentionnées à l'annexe au présent arrêté sont considérées comme communes rurales.


Article 2 : Cette liste s'applique pour les attributions de la dotation globale d'équipement des départements due au titre des exercices 2017 et suivants.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016 E 19 du 19 avril 2016 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le président du conseil départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 11 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Dominique CONSILLE

LISTE DES COMMUNES RURALES

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
12	AVEYRON	12001	AGEN-D'AVEYRON
12	AVEYRON	12002	AGUESSAC
12	AVEYRON	12003	ALBRES
12	AVEYRON	12004	ALMONT-LES-JUNIES
12	AVEYRON	12006	ALRANCE
12	AVEYRON	12007	AMBEYRAC
12	AVEYRON	12008	ANGLARS-SAINT-FELIX
12	AVEYRON	12009	ARNAC-SUR-DOURDOU
12	AVEYRON	12010	ARQUES
12	AVEYRON	12011	ARVIEU
12	AVEYRON	12012	ASPRIERES
12	AVEYRON	12015	AURIAC-LAGAST
12	AVEYRON	12016	AUZITS
12	AVEYRON	12017	AYSSENES
12	AVEYRON	12018	BALAGUIER-D'OLT
12	AVEYRON	12019	BALAGUIER-SUR-RANCE
12	AVEYRON	12021	LE BAS SÉGALA
12	AVEYRON	12022	BASTIDE-PRADINES
12	AVEYRON	12023	BASTIDE-SOLAGES
12	AVEYRON	12024	BELCASTEL
12	AVEYRON	12025	BELMONT-SUR-RANCE
12	AVEYRON	12026	BERTHOLENE
12	AVEYRON	12027	BESSUEJOULS
12	AVEYRON	12028	BOISSE-PENCHOT
12	AVEYRON	12029	BOR-ET-BAR
12	AVEYRON	12030	BOUILLAC
12	AVEYRON	12031	BOURNAZEL
12	AVEYRON	12032	BOUSSAC
12	AVEYRON	12033	BOZOULS
12	AVEYRON	12034	BRANDONNET
12	AVEYRON	12035	BRASC
12	AVEYRON	12036	BROMMAT
12	AVEYRON	12037	BROQUIES
12	AVEYRON	12038	BROUSSE-LE-CHATEAU
12	AVEYRON	12039	BRUSQUE
12	AVEYRON	12041	CABANES
12	AVEYRON	12042	CALMELS-ET-LE-VIALA
12	AVEYRON	12043	CALMONT
12	AVEYRON	12044	CAMARES
12	AVEYRON	12045	CAMBOULAZET
12	AVEYRON	12046	CAMJAC
12	AVEYRON	12047	CAMPAGNAC
12	AVEYRON	12048	CAMPOURIEZ
12	AVEYRON	12049	CAMPUAC
12	AVEYRON	12050	CANET-DE-SALARS
12	AVEYRON	12051	CANTOIN
12	AVEYRON	12053	CAPELLE-BALAGUIER

12	AVEYRON	12054	CAPELLE-BLEYS
12	AVEYRON	12055	CAPELLE-BONANCE
12	AVEYRON	12056	BARAQUEVILLE
12	AVEYRON	12057	CASSAGNES-BEGONHES
12	AVEYRON	12058	CASSUEJOULS
12	AVEYRON	12059	CASTANET
12	AVEYRON	12060	CASTELMARY
12	AVEYRON	12061	CASTELNAU-DE-MANDAILLES
12	AVEYRON	12062	CASTELNAU-PEGAYROLS
12	AVEYRON	12063	CAVALERIE
12	AVEYRON	12064	CAYROL
12	AVEYRON	12065	CENTRES
12	AVEYRON	12066	CLAIRVAUX-D'AVEYRON
12	AVEYRON	12067	CLAPIER
12	AVEYRON	12068	COLOMBIES
12	AVEYRON	12069	COMBRET
12	AVEYRON	12070	COMPEYRE
12	AVEYRON	12071	COMPOLIBAT
12	AVEYRON	12072	COMPREGNAC
12	AVEYRON	12073	COMPS-LA-GRAND-VILLE
12	AVEYRON	12074	CONDOM-D'AUBRAC
12	AVEYRON	12075	CONNAC
12	AVEYRON	12076	CONQUES-EN-ROUERGUE
12	AVEYRON	12077	CORNUS
12	AVEYRON	12078	COSTES-GOZON
12	AVEYRON	12079	COUBISOU
12	AVEYRON	12080	COUPIAC
12	AVEYRON	12082	COUVERTOIRADE
12	AVEYRON	12083	CRANSAC
12	AVEYRON	12084	CREISSELS
12	AVEYRON	12085	CRESPIN
12	AVEYRON	12086	CRESSE
12	AVEYRON	12088	CURIERES
12	AVEYRON	12090	DRUELLE-BALSAC
12	AVEYRON	12091	DRULHE
12	AVEYRON	12092	DURENQUE
12	AVEYRON	12093	LE FEL
12	AVEYRON	12094	ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE
12	AVEYRON	12095	ESCANDOLIERES
12	AVEYRON	12097	ESPEYRAC
12	AVEYRON	12098	ESTAING
12	AVEYRON	12099	FAYET
12	AVEYRON	12101	FLAGNAC
12	AVEYRON	12102	FLAVIN
12	AVEYRON	12103	FLORENTIN-LA-CAPELLE
12	AVEYRON	12104	FOISSAC
12	AVEYRON	12105	FOUILLADE
12	AVEYRON	12106	GABRIAC
12	AVEYRON	12107	GAILLAC-D'AVEYRON
12	AVEYRON	12108	GALGAN
12	AVEYRON	12109	GISSAC
12	AVEYRON	12110	GOLINHAC
12	AVEYRON	12111	GOUTRENS
12	AVEYRON	12113	GRAMOND
12	AVEYRON	12115	HOSPITALET-DU-LARZAC
12	AVEYRON	12116	HUPARLAC
12	AVEYRON	12118	LACROIX-BARREZ
12	AVEYRON	12119	LAGUIOLE

12	AVEYRON	12120	LAISSAC-SÉVÉRAC L'EGLISE
12	AVEYRON	12121	LANUEJOULS
12	AVEYRON	12122	LAPANOUSE-DE-CERNON
12	AVEYRON	12124	LASSOUTS
12	AVEYRON	12125	LAVAL-ROQUECEZIERE
12	AVEYRON	12127	LEDERGUES
12	AVEYRON	12128	LESCURE-JAOUL
12	AVEYRON	12129	LESTRADE-ET-THOUELS
12	AVEYRON	12130	LIVINHAC-LE-HAUT
12	AVEYRON	12131	LOUBIERE
12	AVEYRON	12134	LUGAN
12	AVEYRON	12135	LUNAC
12	AVEYRON	12136	MALEVILLE
12	AVEYRON	12137	MANHAC
12	AVEYRON	12138	MARCILLAC-VALLON
12	AVEYRON	12139	MARNHAGUES-ET-LATOIR
12	AVEYRON	12140	MARTIEL
12	AVEYRON	12141	MARTRIN
12	AVEYRON	12142	MAYRAN
12	AVEYRON	12143	MELAGUES
12	AVEYRON	12144	MELJAC
12	AVEYRON	12147	MONTAGNOL
12	AVEYRON	12148	MONTBAZENS
12	AVEYRON	12149	MONTCLAR
12	AVEYRON	12150	MONTEILS
12	AVEYRON	12151	MONTEZIC
12	AVEYRON	12152	MONTFRANC
12	AVEYRON	12153	MONTJAUX
12	AVEYRON	12154	MONTLAUR
12	AVEYRON	12155	FONDAMENTE
12	AVEYRON	12156	MONTPEYROUX
12	AVEYRON	12157	MONTROZIER
12	AVEYRON	12158	MONTSALES
12	AVEYRON	12159	MORLHON-LE-HAUT
12	AVEYRON	12160	MOSTUEJOULS
12	AVEYRON	12161	MOURET
12	AVEYRON	12162	MOYRAZES
12	AVEYRON	12163	MURASSON
12	AVEYRON	12164	MUR-DE-BARREZ
12	AVEYRON	12165	MURET-LE-CHATEAU
12	AVEYRON	12166	MUROLS
12	AVEYRON	12167	NAJAC
12	AVEYRON	12168	NANT
12	AVEYRON	12169	NAUCELLE
12	AVEYRON	12170	NAUSSAC
12	AVEYRON	12171	NAUVIALE
12	AVEYRON	12172	NAYRAC
12	AVEYRON	12175	OLS-ET-RINHODES
12	AVEYRON	12177	PALMAS D'AVEYRON
12	AVEYRON	12178	PAULHE
12	AVEYRON	12179	PEUX-ET-COUFFOULEUX
12	AVEYRON	12180	PEYRELEAU
12	AVEYRON	12181	PEYRUSSE-LE-ROC
12	AVEYRON	12182	PIERREFICHE
12	AVEYRON	12183	PLAISANCE
12	AVEYRON	12184	POMAYROLS
12	AVEYRON	12185	PONT-DE-SALARS
12	AVEYRON	12186	POUSTHOMY

12	AVEYRON	12187	PRADES-D'AUBRAC
12	AVEYRON	12188	PRADES-SALARS
12	AVEYRON	12189	PRADINAS
12	AVEYRON	12190	PREVINQUIERES
12	AVEYRON	12191	PRIVEZAC
12	AVEYRON	12192	MOUNES-PROHENCOUX
12	AVEYRON	12193	PRUINES
12	AVEYRON	12194	QUINS
12	AVEYRON	12195	REBOURGUIL
12	AVEYRON	12197	REQUISTA
12	AVEYRON	12198	RIEUPEYROUX
12	AVEYRON	12199	RIGNAC
12	AVEYRON	12200	RIVIERE-SUR-TARN
12	AVEYRON	12201	RODELLE
12	AVEYRON	12203	ROQUEFORT-SUR-SOULZON
12	AVEYRON	12204	ROQUE-SAINTE-MARGUERITE
12	AVEYRON	12205	ROUQUETTE
12	AVEYRON	12206	ROUSSENNAC
12	AVEYRON	12207	RULLAC-SAINT-CIRQ
12	AVEYRON	12209	SAINT-AMANS-DES-COTS
12	AVEYRON	12210	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
12	AVEYRON	12211	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES
12	AVEYRON	12212	SAINT-BEAULIZE
12	AVEYRON	12213	SAINT-BEAUZELY
12	AVEYRON	12214	SAINT-CHELY-D'AUBRAC
12	AVEYRON	12215	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
12	AVEYRON	12216	SAINT-COME-D'OLT
12	AVEYRON	12217	SAINTE-CROIX
12	AVEYRON	12219	SAINTE-EULALIE-D'OLT
12	AVEYRON	12220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
12	AVEYRON	12221	SAINT-FELIX-DE-LUNEL
12	AVEYRON	12222	SAINT-FELIX-DE-SORGUES
12	AVEYRON	12223	ARGENCES EN AUBRAC
12	AVEYRON	12224	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
12	AVEYRON	12225	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
12	AVEYRON	12226	SAINT-HIPPOLYTE
12	AVEYRON	12227	SAINT-IGEST
12	AVEYRON	12228	SAINT-IZAIRE
12	AVEYRON	12229	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
12	AVEYRON	12230	SAINT-JEAN-DELNOUS
12	AVEYRON	12231	SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12	AVEYRON	12232	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
12	AVEYRON	12233	SAINT-JUERY
12	AVEYRON	12234	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
12	AVEYRON	12235	SAINT-JUST-SUR-VIAUR
12	AVEYRON	12236	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU
12	AVEYRON	12237	SAINT-LAURENT-D'OLT
12	AVEYRON	12238	SAINT-LEONS
12	AVEYRON	12239	SAINT-MARTIN-DE-LENNE
12	AVEYRON	12240	SAINT-PARTHEM

12	AVEYRON	12241	SAINTE-RADEGONDE
12	AVEYRON	12242	SAINT-REMY
12	AVEYRON	12243	SAINT-ROME-DE-CERNON
12	AVEYRON	12244	SAINT-ROME-DE-TARN
12	AVEYRON	12246	SAINT-SANTIN
12	AVEYRON	12247	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
12	AVEYRON	12248	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
12	AVEYRON	12249	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
12	AVEYRON	12250	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
12	AVEYRON	12251	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
12	AVEYRON	12252	SALLES-COURBATIES
12	AVEYRON	12253	SALLES-CURAN
12	AVEYRON	12254	SALLES-LA-SOURCE
12	AVEYRON	12255	SALMIECH
12	AVEYRON	12256	SALVAGNAC-CAJARC
12	AVEYRON	12257	CAUSSE-ET-DIEGE
12	AVEYRON	12258	SALVETAT-PEYRALES
12	AVEYRON	12259	SANVENSA
12	AVEYRON	12260	SAUCLIERES
12	AVEYRON	12261	SAUJAC
12	AVEYRON	12262	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
12	AVEYRON	12263	SAVIGNAC
12	AVEYRON	12265	SEBRAZAC
12	AVEYRON	12266	SEGUR
12	AVEYRON	12267	SELVE
12	AVEYRON	12268	SENERGUES
12	AVEYRON	12269	SERRE
12	AVEYRON	12270	SÉVÉRAC D'AVEYRON
12	AVEYRON	12272	SONNAC
12	AVEYRON	12273	SOULAGES-BONNEVAL
12	AVEYRON	12274	SYLVANES
12	AVEYRON	12275	TAURIAC-DE-CAMARES
12	AVEYRON	12276	TAURIAC-DE-NAUCELLE
12	AVEYRON	12277	TAUSSAC
12	AVEYRON	12278	TAYRAC
12	AVEYRON	12280	THERONDELS
12	AVEYRON	12281	TOULONJAC
12	AVEYRON	12282	TOURNEMIRE
12	AVEYRON	12283	TREMOUILLES
12	AVEYRON	12284	TRUEL
12	AVEYRON	12286	VABRES-L'ABBAYE
12	AVEYRON	12287	VAILHOURLES
12	AVEYRON	12288	VALADY
12	AVEYRON	12289	VALZERGUES
12	AVEYRON	12290	VAUREILLES
12	AVEYRON	12291	VERRIERES
12	AVEYRON	12292	VERSOLS-ET-LAPEYRE
12	AVEYRON	12293	VEYREAU
12	AVEYRON	12294	VEZINS-DE-LEVEZOU
12	AVEYRON	12295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
12	AVEYRON	12296	VIALA-DU-TARN
12	AVEYRON	12297	VIBAL
12	AVEYRON	12298	VILLECOMTAL
12	AVEYRON	12299	VILLEFRANCHE-DE-PANAT
12	AVEYRON	12301	VILLENEUVE
12	AVEYRON	12303	VIMENET
12	AVEYRON	12305	VIVIEZ
12	AVEYRON	12307	CURAN

Préfecture Aveyron

12-2017-05-09-003

Arrêté n° 2017-129-10 PER. Cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école JET 2000 et située 36, boulevard de l'Ayrolle, Millau

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES, BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-129-10 PER du 9 mai 2017

**Objet : CESSATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
DENOMME AUTO-ECOLE JET 2000 ET SITUEE
36, BOULEVARD DE L'AYROLLE, MILLAU
AGREMENT N° E 02 012 0167 0**

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Laure Valade, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2017 donnant subdélégations de signature de Mme Laure Valade, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0954 du 19 mai 1995 autorisant M. Claude Maury à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 36, boulevard de l'Ayrolle à Millau sous le n° E 39 012 0167 0, repris ultérieurement sous le n° E 02 012 0167 0 ;

Vu le courrier de M. Claude Maury du 21 avril 2017 faisant part de sa cessation d'activité à compter du 8 mai 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 95-0954 du 19 mai 1995 sous le n° E 39 012 0167 0 , repris sous le n° E 02 012 0167 0, autorisant M. Claude Maury à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 36, boulevard de l'Ayrolle à Millau, est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de la direction départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 9 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
Pour la Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2017-05-09-004

Arrêté n° 2017-129-11 PER. Agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
école de conduite Florent Viala et situé 36, boulevard de
L'Ayrolle à Millau

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES
BATIMENTS
SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-129-11 PER du 9 mai 2017

**Objet : AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
ECOLE DE CONDUITE FLORENT VIALA ET SITUE
36, BOULEVARD DE L'AYROLLE A MILLAU**

AGREMENT N° E 17 012 0002 0

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Laure Valade, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2016 donnant subdélégations de signature de Mme Laure Valade, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande présentée par M. Florent Viala , et en qualité de gérant de EURL école de conduite Florent Viala, en date du 8 mars 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Millau;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1er : M. Florent Viala est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 012 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE FLORENT VIALA et situé 36, boulevard de l'Ayrolle à Millau.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter de la date du présent arrêté**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM; A1; A2; A; B1; B; B96; BE ; C1; C1E; C ; CE; D1; D1E; D; DE .

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m3/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m3/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 09 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
Pour la Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité,

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2017-05-12-001

Arrêté préfectoral - RN 88 - Elargissement de chaussée -
Alternat manuel - 1 journée du 15 mai au 19 mai 2017

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL

N° 2017

RN 88

Élargissement de chaussée
Alternat manuel

1 journée du 15 mai au 19 mai 2017

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande du SIR d'Albi en date du 11 mai 2017

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de contournement de Baraqueville et notamment dans le cadre d'élargissement de la RN88 au niveau du giratoire des Molinières, la circulation de tous les véhicules sera alternée, sur la **RN 88**, hors agglomération, entre le **PR58+300** et le **PR60+000** dans les 2 sens de circulation.

1 journée du 15 mai au 19 mai 2017

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

- Conditions de circulation :
 - L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
 - La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
 - La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10** suivant l'avancement du chantier, sur la **RN 88** du **PR58+300** au **PR60+600**, en dehors des heures de pointes, soit **de 9h00 à 16h30** et à l'**exception les lundis matin et les vendredis après-midi**.
- La neutralisation de voie ne devra pas dépasser 500m de long
- Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :
 - Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Interdiction de dépasser (B3) :
 - Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

En cas d'intempéries ou autres cas de force majeure, les travaux pourront être reportés la semaine suivante dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 12 mai 2017

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

L'adjoint du Chef du District Est,



Michel DELMAS

Préfecture Aveyron

12-2017-05-05-004

Arrêté préfectoral modificatif portant transfert du
bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général du
programme pluriannuel 2015-2020 de gestion des cours
d'eau du bassin versant de L'Argence

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral modificatif du - 5 MAI 2017

**PORTANT
TRANSFERT DU BENEFICIAIRE DE
la DECLARATION D'INTERET GENERAL
DU PROGRAMME PLURIANNUEL 2015-2020
DE GESTION DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DE L'ARGENCE**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2015 :

- déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel 2015-2020 de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Argence,
- et autorisant, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté de Communes de l'Argence, dûment représentée par son président, à se porter maître d'ouvrage des travaux.

VU la délibération de la **Communauté de Communes de l'Argence** en date du 06 décembre 2016 déléguant la maîtrise d'ouvrage de la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau (PPG) au **Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac** ;

VU la délibération du **Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac** en date du 10 janvier 2017 :

- acceptant la délégation de maîtrise d'ouvrage du Plan Pluriannuel de Gestion (2015-2020) des cours d'eau du bassin versant de l'Argence ;
- et demandant le transfert de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;

VU la demande, en date du 26 janvier 2017, de Monsieur le Président du **Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac** sollicitant le transfert de l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des actions engagées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Modification de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2015

L'autorisation délivrée à la **Communauté de Communes de l'Argence** est transférée, dans les mêmes conditions et pour la même durée, au **Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac**.

ARTICLE 2 – Clauses et prescriptions

Les clauses et prescriptions contenues dans l'arrêté d'origine sont et demeurent maintenues.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifié et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ; ;

Toutefois, si la réalisation de l'intervention n'est pas effective six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la réalisation ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative ;

ARTICLE 4 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ;

ARTICLE 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le Président du Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à Messieurs les maires des communes de:

Cantoin, Cassuéjols, Laguiole, et Argences en Aubrac (Lacalm, Alpuech, La Terrisse, Vitrac en Viadène, Graissac) ;

- au chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du département de l'Aveyron ;

- au Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron

à Rodez, le - 5 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-09-005

autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de
préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces
de gibier dont la chasse est autorisée - GAEC DES 3
FOUGERES - SAINT PARTHEM

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 9 mai 2017

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et
préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces de
gibier dont la chasse est autorisée

Élevage n° 12-165

GAEC des 3 Fougères – SAINT PARTHEM

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-3 et
R. 413-24 à R. 413-39,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 Détention, production et élevage
des sangliers.

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des
sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de
transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU les demandes présentées par le GAEC des 3 Fougères en date des 27
septembre 2016 et 16 février 2017 (compléments), en vue d'obtenir
une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage d'animaux
appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée : sangliers.

VU le dossier joint à la demande, et notamment le certificat de capacité
accordé à la madame Lalande Isabelle, responsable de la conduite des
animaux dans l'établissement concerné,

VU les avis du Directeur départemental des territoires, du Président de la
chambre départementale d'agriculture de l'Aveyron et du Président du
groupement des producteurs de gibiers de chasse de Midi-Pyrénées,

VU les rapports et avis du Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations en date du 22 février 2017,

1/3

Considérant les avis favorables du Directeur départemental des territoires, du Président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aveyron et du Président du groupement des producteurs de gibiers de chasse de Midi-Pyrénées.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Le GAEC des 3 Fougères, est autorisé à ouvrir, au lieu-dit « Fraux », commune de SAINT PARTHEM un établissement d'élevage de sangliers (sus scrofa) **de catégorie B** dans le respect des modalités de fonctionnement et du plan sanitaire d'élevage prévus dans le dossier, conformément à l'article R. 413-34-4° du code de l'environnement. L'établissement est situé sur les parcelles n° 563, 571, 572, 565, 562 et 561 sections C de SAINT PARTHEM et n° 614, 615, 613 et 620 et 561 sections B de SAINT SANTIN.

Il est attribué à cet établissement le **numéro d'élevage 12-165**.

Article 2 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée à titre précaire et révocable pour une période maximale de trois années renouvelable sur présentation d'un dossier dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Elle peut être retirée à tout moment par décision motivée, notamment sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 3 - L'établissement répond en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 - L'effectif maximal d'animaux adultes en présence simultanée est de **15**.

Article 5 - Les animaux sont élevés en espèce pure. Tout nouvel animal introduit dans l'élevage doit obligatoirement provenir d'un élevage autorisé de **catégorie A ou B**.

Article 6 - L'exploitant doit tenir à jour un registre manuscrit d'entrée et sortie des animaux du cheptel.

Article 7 - Les animaux sont identifiés le plus tôt possible après leur arrivée dans l'établissement ou après leur naissance, dans tous les cas l'identification sera réalisée au plus tard au moment de la perte des rayures des marçassins,

Article 8 - Tout acte de chasse est interdit dans l'enceinte de l'élevage. Sauf dérogation du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'abattage des animaux sur l'élevage est interdit.

2/3

Article 9 - Le titulaire de l'autorisation déclare au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.

- dans le mois qui suit l'événement :
 - x toute cession de l'établissement,
 - x tout changement du responsable de la gestion,
 - x toute cessation d'activité.

Article 10 - Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément aux articles R. 413-42 à R. 413-51 du code de l'environnement.

Article 11 - La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 2 mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune de SAINT PARTHEM. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le Maire.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de SAINT PARTHEM, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et notifié au GAEC des 3 Fougères.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-06-001

Dérogation au repos dominical "S.A. HIKOB"

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECCTE OCCITANIE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Arrêté du 6 mai 2017

**Unité Départementale
de l'Aveyron**

OBJET : Dérrogation au repos dominical « S.A. HIKOB »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 3132-20 du code du travail ;

Vu la demande déposée par la S.A. HIKOB, 66 boulevard Niels Bohr, CS 52132, 69603 VILLEURBANNE, en date du 7 avril 2017 pour intervenir auprès de la société Euromedia pour la compétition du tour de France ;

Vu la consultation organisée en application des articles L 3132-21 et R 3132-16 du code du travail ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2016, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE à Eric PIECKO, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, notamment en ce que les activités réalisées (assistance et maintenance auprès de la société Euromedia) ne peuvent être reportées sur un autre jour de la semaine, l'utilisation des capteurs et logiciels s'effectuant lors de la compétition cycliste du tour de France le dimanche 16 juillet 2017 pour le département de l'Aveyron ;

Considérant que la décision est prise sur la base des avis rendus à l'échéance du délai d'un mois prévu par l'article R 3132-16 du code du travail ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La S.A. HIKOB est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour trois salariés occupant les fonctions d'ingénieur développeur et de directeur scientifique, pour l'activité d'assistance et de maintenance lors de l'utilisation

- du système de capteurs,
- des logiciels enregistreurs de données.

Article 2 : La dérogation est accordée pour le dimanche 16 juillet 2017.

Article 3 : Le travail des salariés le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat de neuf heures à dix-sept heures.

Article 4 : Le repos hebdomadaire ainsi suspendu sera donné le lundi qui suit l'activité dominicale.

Article 5 : En contrepartie du travail du dimanche, les salariés bénéficieront d'une majoration de 100 % du temps de travail effectif réalisé le dimanche ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps qui devra être pris dans les deux mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RODEZ, le 6 mai 2017

P/Le Préfet,

P/Le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,

Le directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle,

Régis GRIMAL

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du travail – Direction Générale du Travail – 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Préfecture Aveyron

12-2017-05-09-014

Institution et constitution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF)
d'Espalion-Bessuéjols

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service biodiversité,
eau, forêt

Arrêté du **09 MAI 2017**

Objet : Institution et constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) d'ESPALION-BESSUEJOULS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre III du livre 1^{er} du code rural et en particulier les articles L 133-1 à L 133-7 et R 133-1 à R 133-15,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté du département de l'Aveyron n° 10-550 du 22 octobre 2010 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre sur une partie des communes d'Espalion et de Bessuéjols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-103-8 du 13 avril 2010 de prescriptions environnementales à respecter lors de l'organisation du plan du nouveau parcellaire et de l'élaboration du programme des travaux connexes,

VU les délibérations des conseils municipaux d'Espalion et de Bessuéjols en date du 5 avril 2017 et du 21 avril 2017 désignant les propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier,

VU le courrier de Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aveyron en date du 20 janvier 2017,

VU le courrier de Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture en date du 8 mars 2017,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – Conformément à l'article R 133-1 du code rural, une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier comprenant les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier est instituée et constituée dans les communes d'Espalion et de Bessuéjols ;

Article 2 : Les propriétaires qui seraient ultérieurement inclus dans les opérations par des arrêtés d'extension du périmètre seront membres de l'association ;

Article 3 : L'association est nommée « Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'ESPALION-BESSUEJOULS ». Son siège est à la mairie d'Espalion ;

Article 4 : L'association foncière a pour mission essentielle les négociations et répartition des valeurs des terrains remembrés sur l'emprise de l'ouvrage routier en application de l'article R 123-34 du code rural à l'exception des plus-values visées à l'article L 123-4 du code rural ;

Article 5 : Les prérogatives de l'association foncière découlent de l'application des articles R 123-35 à R 123-38 du code rural ;

Article 6 : L'association est administrée par un bureau composé des personnes ci-après :

a) Messieurs les maires d'Espalion et de Bessuéjols ou un conseiller municipal qu'ils ont désigné en cas d'empêchement de leur part.

Suppléant de M. le maire d'Espalion : Monsieur Pierre Plagnard – 1 impasse de Ricard – 12500 Espalion

Suppléant de M. le maire de Bessuéjols : Monsieur Thierry Escalié – chemin des petits arbres – 12500 Espalion

b) 8 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, exploitants ou non, répondant aux conditions fixées à l'article R 121-18 – 1^{er} alinéa, nommés pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, ci-dessous désignés :

Monsieur Sylvain BALDIT – La Garde – 12500 ESPALION

Monsieur Alain PRADALIER – Nadaillac – 12190 COUBISOU

Monsieur Gérard MARTEL – rue de la Saliège – 12500 ESPALION

Monsieur Gérard LEMOUZY – 6 rue neuve – 12500 ESPALION

Monsieur André PUECH – La Bessette – 12500 BESSUEJOULS

Madame Céline GIMALAC – Najas – 12500 BESSUEJOULS

Madame Lucienne FRANCOIS – Les Roumes – 12500 BESSUEJOULS

Monsieur Jean-Claude NURIT – Bax – 12500 BESSUEJOULS

c) un conseiller départemental,

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 133-4 du code rural, le président, le vice-président et le secrétaire de l'association foncière seront élus lors de la première réunion de bureau.

Article 8 : M. le trésorier d'ESPALION assurera les fonctions de receveur de l'Association Foncière.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les mairies concernées et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice départementale des territoires par intérim de l'Aveyron, Messieurs les maires des communes d'Espalion et Bessuéjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies, publié au service de la publicité foncière de Rodez et notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière.

Fait à Rodez, le 09 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-09-001

Modificatif à la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée de
Saint Cyprien sur Dourdou

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 9 mai 2017

Objet : **Modificatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Cyprien sur Dourdou.**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 422-2 à L 422-24 du Code de l'Environnement,
- VU les articles R 422-1 à R 422-69 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral N° 72-1327 du 13 juin 1972 fixant le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint Cyprien sur Dourdou,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ,
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 portant subdélégations de signatures de Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim , aux agents placés sous son autorité,
- VU la demande en date du 2 mars 2017 par laquelle Monsieur et Madame Daniel et Françoise PLEGAT demeurant « Le Pouget » 12320 Saint Cyprien sur Dourdou, sollicite le retrait du droit de chasse attaché à sa propriété du territoire de l'association communale de chasse agréée de Saint Cyprien sur Dourdou,
- VU la consultation du président de l'association communale de chasse agréée de Saint Cyprien sur Dourdou en date du 3 mars 2017, demeurée sans réponse au terme du délai de deux mois fixé par l'article R 422-52 du code de l'environnement,
- SUR proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

- ARRETE -

Article 1^{er}: L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° 72-1327 du 13 juin 1972 susvisé est complétée comme suit à compter du 12 septembre 2017 :

**I- TERRAINS EXCLUS DE L'EMPRISE DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU**

SECTION	COMMUNE DE SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU
I	<p>- Propriété de Monsieur et Madame Daniel et Françoise PLEGAT, Le Pouget 12320 Saint Cyprien sur Dourdou :</p> <p>Parcelles N° 101-112-113-115-118-119-123-141-143-145-147-158-159-170-175-176-341-343-346 à 351-361-362-375-540-541-545 à 549-551-552-555-557- à 562-565-566-572-578-579-582-584- à 588- 599 à 603-605-606-611 à 615-620-622-634 à 643-653 à 662-664 à 667-673 à 679-681 à 683-685 à 688-691-695 à 697-764 à 767-839-840-898-943-965-à 967-980-981. 85-93-94-95-98-100-107-109-124 à 131-133-135-142-144-182-553-589 à 597-891-897.</p> <p>Superficie : 85 ha 60 a 98 ca</p>

II- ENCLAVES DE L'ACCA DANS LA PROPRIETE PLEGAT

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	I	Parcelles N° 96-97-99-102-104-105-106- 116-117-120-121-122-134-136-138-895-604- 554.	

Conformément aux dispositions de l'article L 422-10-1° du code de l'environnement, les parcelles ou parties de parcelles situées dans le rayon de 150 m autour des maisons d'habitation ne sont pas comprises dans le territoire des associations communales de chasse agréées.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'environnement Monsieur et Madame Daniel et Françoise PLEGAT sont tenus de signaler les limites de leur territoire au moyen de pancartes et d'y procéder à la destruction des animaux nuisibles ainsi qu'à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 3 : Les terrains désignés au point II ci-dessus sont des enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du même code, le droit de chasse dans les enclaves est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par cette dernière à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse dans une enclave a droit à une indemnité dans les conditions prévues à l'article R 422-49 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à :

- Monsieur et Madame Daniel et Françoise PLEGAT, demeurant Le Pouget 12320 Saint Cyprien sur Dourdou,
- Monsieur le maire de Saint Cyprien sur Dourdou,
- Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Saint Cyprien sur Dourdou,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Fait à RODEZ, le 9 mai 2017

Pour la directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation,
Le chef de service,

Renaud RECH

Préfecture Aveyron

12-2017-05-03-004

Modification d'habilitation funéraire : POMPES
FUNEBRES GENERALES 8 rue d'Athènes - Bourran-
RODEZ (12000)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 3 mai 2017

PREFECTURE

Direction des relations
avec les usagers et les
Collectivités

OBJET : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
« POMPES FUNEBRES GENERALES »
Monsieur David PINZI – 8 rue d'Athènes – Bourran -RODEZ (12000)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-0002 du 29 novembre 2013, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2015, portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par Monsieur David PINZI ;
- VU les rapports de vérification des nouveaux véhicules immatriculés DK-379-WB et DK-545-WB pratiquant les transports de corps après mise en bière ;
- VU le rapport de vérification du véhicule immatriculé CR-893-YS pratiquant les transports de corps avant et après mise en bière ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article I de l'arrêté préfectoral n° 2013333-0002 du 29 novembre 2013, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de pompes funèbres dénommée « PFG SERVICES », exploitée par Monsieur David PINZI, 8 rue d'Athènes, Bourran à RODEZ (12000), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le véhicule immatriculé CR-893-YS est utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière.

Les véhicules immatriculés DK-379-WB et DK-545-WB sont utilisés pour les transports de corps après mise en bière.

.../...

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013333-0002 du 29 novembre 2013 demeurent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David PINZI, au Maire de RODEZ, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 3 mai 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-03-005

Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
« PFG SERVICES » avenue de Bamberg - RODEZ
(12000)



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 3 mai 2017

PREFECTURE

Direction des relations
avec les usagers et les
Collectivités

OBJET : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
« PFG SERVICES »
Monsieur David PINZI - avenue de Bamberg - RODEZ (12000)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013333-0003 du 29 novembre 2013, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2015, portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par Monsieur David PINZI ;
- **VU** les rapports de vérification des nouveaux véhicules immatriculés DK-379-WB et DK-545-WB pratiquant les transports de corps après mise en bière ;
- **VU** le rapport de vérification du véhicule immatriculé CR-893-YS pratiquant les transports de corps avant et après mise en bière ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article I de l'arrêté préfectoral n° 2013333-0003 du 29 novembre 2013, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de pompes funèbres dénommée « PFG SERVICES », exploitée par Monsieur David PINZI, avenue de Bamberg à RODEZ (12000), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le véhicule immatriculé CR-893-YS est utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière.

Les véhicules immatriculés DK-379-WB et DK-545-WB sont utilisés pour les transports de corps après mise en bière.

.../...

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013333-0003 du 29 novembre 2013 demeurent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David PINZI, au Maire de RODEZ, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 3 mai 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-04-008

Renouvellement d'habilitation funéraire : "COUPIAC
AMBULANCE" Monsieur Didier
PANIS



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 4 mai 2017

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

OBJET : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :
« **COUPIAC AMBULANCE** »
Monsieur Didier PANIS à COUPIAC (12550)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011167-0003 du 16 juin 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par Monsieur Didier PANIS à COUPIAC ;
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 27 avril 2017 ;
- **VU** le rapport de vérification du véhicule immatriculé 5559 PS 12, utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise dénommée « COUPIAC AMBULANCE », exploitée par Monsieur Didier PANIS, place du centre à COUPIAC (12550), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Le véhicule immatriculé 5559 PS 12, est utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2017/12/264.

.../...

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier PANIS et au Maire de COUPIAC, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 4 mai 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE